

Organisation Européenne pour la Sécurité de la Navigation Aérienne  
"EUROCONTROL"

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 20

concernant la conclusion d'un accord d'association entre l'Organisation et l'Espagne.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE  
DE LA NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol", et notamment son Article 13 ;

Vu l'accord d'association conclu entre l'Organisation et l'Espagne en date du 17 décembre 1971 ;

Vu la lettre du 14 juin 1973 par laquelle l'Espagne a renoncé à proroger la validité dudit accord au-delà du 31 décembre 1973 ;

Vu la demande présentée par l'Espagne tendant à remplacer l'accord du 17 décembre 1971 par un nouvel accord d'association ayant une durée d'un an, avec effet au 1er janvier 1974, dans la perspective de l'adhésion de l'Espagne à la Convention Eurocontrol ;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article 1er

La Commission permanente donne son agrément pour la conclusion d'un nouvel accord d'association entre l'Organisation et l'Espagne, avec effet au 1er janvier 1974 pour une durée d'un an.

.../...

Article 2

Le projet d'accord qui a été soumis à la 40ème session de la Commission permanente est approuvé.

Article 3

Le Président de la Commission permanente est chargé de signer, au nom de l'Organisation, l'accord visé à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1973.

Le Président de la  
Commission permanente,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above the printed name.

M. HESELTINE